

## RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

### RÈGLEMENT NUMÉRO 1235-36

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235 AFIN DE METTRE À JOUR LE RÉGIME ENCADRANT LES AIRES DE STATIONNEMENT ET LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

---

CONSIDÉRANT QUE les changements climatiques impliquent une augmentation dans la fréquence et l'intensité des événements de canicule et de précipitations, phénomènes dont les conséquences sont exacerbées par la minéralisation et l'imperméabilisation des milieux urbains;

CONSIDÉRANT QUE les exigences minimales de cases de stationnement tendent à créer une offre dépassant les besoins réels, augmentant artificiellement et inutilement les coûts de construction et d'entretien pour les particuliers tout en accroissant les impacts environnementaux et paysagers négatifs pour la collectivité;

CONSIDÉRANT QUE la pollution lumineuse a un impact important sur la faune locale et les insectes, notamment pour les oiseaux dont de nombreuses espèces nichent dans les réserves du mont Saint-Hilaire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite revoir les dispositions concernant la gestion des aires de stationnement et des aires de chargement et de déchargement afin de réduire les îlots de chaleur, favoriser la mobilité durable, prévoir la transition et la recharge des véhicules électriques, réduire la pollution lumineuse causée par l'éclairage de ces espaces et optimiser le verdissement de ces aires de façon mesurable et normée;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 février 2026;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 1235-36 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 février 2026;

CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 23 février 2026;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est amendé en modifiant le chapitre 2 « Terminologie » de la manière suivante :
  - Par le retrait, dans la définition de « AUTOPARTAGE », de la phrase « Ce service est mis à la disposition des occupants d'un projet immobilier par une inscription, un abonnement et/ou un contrat, sans que ces derniers soient propriétaires directs du véhicule ou de la flotte de véhicules. »

- Par l'ajout de la définition suivante : « AIRE DE STATIONNEMENT EN ALLÉE - Aire de stationnement de forme linéaire où la circulation et le stationnement s'effectuent sur une même superficie. Une telle aire sert principalement d'accès à un bâtiment, à un garage ou à un abri pour automobiles. »
2. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est amendé en retirant, à l'article 138 « Dispositions générales », la ligne « Stationnement des véhicules » dans le tableau 3.1 « Aménagements dans les marges et les cours pour tous les usages ».
  3. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est amendé par le remplacement de l'ensemble du texte du chapitre 10 « Dispositions relatives aux aires de stationnement et aux aires de chargement et de déchargement » par le texte inclus à l'annexe A du présent règlement.
  4. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est amendé par l'abrogation du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 319.12 « Aménagement des aires de stationnement ».
  5. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est amendé par la modification de l'article 350 « Zone C-2 » de la manière suivante :
    - Remplacement du texte au paragraphe 1 « Case pour l'usage habitation » par le texte suivant : « Les cases de stationnement desservant un usage résidentiel doivent être souterraines. »
    - Remplacement du texte au paragraphe 3 « Cases de stationnement pour les usages des groupes commercial, public et institutionnel » par le texte suivant : « Dans la zone C-2, pour un usage commercial, public ou institutionnel, le nombre requis de cases standards de stationnement établi en fonction du chapitre 10 est réduit de 50 %. »
  6. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est amendé par la modification de l'article 351 « Zone C-2-1 » en remplaçant le texte du paragraphe 1 « Nombre minimal de cases de stationnement requis » par le texte suivant : « Dans la zone C-2-1, pour un usage commercial, public ou institutionnel, le nombre requis de cases standards de stationnement établi en fonction du chapitre 10 est réduit de 50 %. »
  7. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est amendé par le remplacement du texte de l'article 361 « Zone H-45 » par le texte suivant : « Nonobstant les dispositions du chapitre 10, les cases de stationnement réservées aux visiteurs dans la zone H-45 doivent être aménagées à l'extérieur d'un bâtiment. ».
  8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 9 MARS 2026**

*(S) Marc-André Guertin*

---

MARC-ANDRÉ GUERTIN,  
MAIRE

*(S) Anne-Marie Piérard*

---

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate  
GREFFIÈRE

**Annexe A – Nouveau chapitre 10 « Dispositions relatives aux aires de stationnement et aux aires de chargement et de déchargement »**

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235

---

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET AUX  
AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

## **SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 209 Nouvelle aire de stationnement ou aire de chargement et de déchargement**

Toute nouvelle aire de stationnement ou aire de chargement et de déchargement doit être aménagée et maintenue conformément aux dispositions du présent chapitre.

### **ARTICLE 210 Aire de stationnement existante ou aire de chargement et de déchargement existante**

Une aire de stationnement existante ou une aire de chargement et de déchargement existante peut être maintenue conformément aux dispositions en vigueur lors de son aménagement.

Malgré le premier alinéa, une aire de stationnement existante qui était conforme au moment de son aménagement doit être modifiée et aménagée conformément aux dispositions du présent chapitre dans les cas suivants :

1. Lors de travaux visant l'ajout ou le retrait d'un nombre de cases équivalent à au moins 10 % des cases existantes;
2. Lors de travaux visant la réfection ou le remplacement d'au moins 30 % du revêtement de l'aire;
3. Lors de travaux visant la modification des allées de circulation et/ou de la répartition d'au moins 10 % des cases existantes;
4. Lors de travaux modifiant la superficie de plancher d'un bâtiment ou d'un local existant de manière que le nombre de cases de stationnement offert dans l'aire associée est insuffisant par rapport aux exigences minimales de la section 2.

Malgré le premier alinéa, une aire de chargement et de déchargement existante qui était conforme au moment de son aménagement doit être modifiée et aménagée conformément aux dispositions du présent chapitre lors de travaux visant la réfection ou le remplacement d'au moins 30 % du revêtement de l'aire.

Dans tous les cas, si l'aire de stationnement existante ou l'aire de chargement et de déchargement existante n'était pas conforme à la réglementation en vigueur lors de son aménagement, la Ville peut à tout moment exiger que l'aire en question soit modifiée de manière qu'elle soit conforme aux dispositions du présent chapitre.

### **ARTICLE 210.1 Conformité d'une aire de stationnement pour l'implantation ou la modification d'un usage**

Aucun certificat d'occupation ne peut être délivré si le nombre de cases de stationnement desservant l'usage visé n'est pas conforme aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

Malgré le premier alinéa, un certificat d'occupation peut être exceptionnellement délivré à condition qu'une entente soit préalablement établie entre la Ville et la personne requérante afin que les travaux d'aménagement des cases nécessaires soient réalisés au plus tard 12 mois suivant la délivrance du certificat d'occupation. Si les travaux ne sont pas réalisés dans ce délai, le certificat d'occupation devient nul et sans effet.

### **ARTICLE 210.2 Conformité d'une aire de chargement et de déchargement pour l'implantation ou la modification d'un usage**

Lorsque l'aménagement d'une aire de chargement et de déchargement est exigé par la section 6 du présent chapitre, aucun certificat d'occupation ne peut être délivré pour un nouvel usage ou pour un changement d'usage assujéti si une aire conforme n'est pas aménagée.

### **ARTICLE 210.3 Contrainte à l'agrandissement d'un usage existant en l'absence d'une aire de chargement et de déchargement conforme**

Dans les cas prévus à la section 6 du présent chapitre, aucun permis ou certificat autorisant l'agrandissement de la superficie de plancher d'un usage existant ne peut être délivré si une aire de chargement et de déchargement conforme n'est pas aménagée.

## **ARTICLE 211      Contrôle de la poussière et de la boue**

Sous réserve des dispositions prévues à la section 4 du présent chapitre, toutes les surfaces d'une aire de stationnement ou d'une aire de chargement et de déchargement doivent avoir un revêtement de sol éliminant le soulèvement de poussière et la formation de boue.

### **ARTICLE 211.1      Entretien d'une aire de stationnement**

Le revêtement de sol d'une aire de stationnement doit être entretenu par le propriétaire, et par les occupants si l'aire est mutualisée, afin de limiter les risques de bris des véhicules qui y circulent et d'éviter la création de débris. À titre d'exemples, les nids-de-poule doivent être bouchés et les recouvrements qui se désagrègent doivent être réparés ou refaits.

L'obligation d'entretien prévue au premier alinéa inclut les entrées charretières et la partie des allées de circulation située dans le domaine public. Ainsi, à moins d'une entente explicite prévoyant d'autres modalités, la Ville n'est pas responsable de l'entretien d'une allée de circulation, d'une aire de stationnement ou d'une entrée charretière située dans le domaine public.

## SECTION 2 OBLIGATION DE FOURNIR ET DE MAINTENIR DES CASES DE STATIONNEMENT

### ARTICLE 212 Rappel sur les responsabilités individuelles en matière de stationnement hors rue

Rien dans la présente section ou dans le présent chapitre ne réduit la responsabilité de toute personne de construire un bâtiment, de choisir un logement ou de s'installer dans un local desservi par un nombre adéquat de cases de stationnement hors rue afin de répondre à leurs besoins, tant en période estivale qu'hivernale.

Notamment, la Ville ne garantit aucune offre en matière de stationnement public et se réserve le droit de réduire ou d'interdire le stationnement sur rue afin de servir les intérêts collectifs.

### ARTICLE 213 Calcul des cases de stationnement dans une aire de stationnement

Aux fins de l'application de la présente section, une case de stationnement à aménager et à maintenir doit, sauf dans une aire de stationnement en allée, respecter les conditions suivantes :

1. Être délimitée au sol par un lignage permanent ou par un changement de matériau ou de texture de revêtement, sauf dans une aire avec un revêtement granulaire;
2. Être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

Lorsqu'une aire de stationnement dessert plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement doit être calculé en additionnant le nombre de cases exigées pour chaque usage.

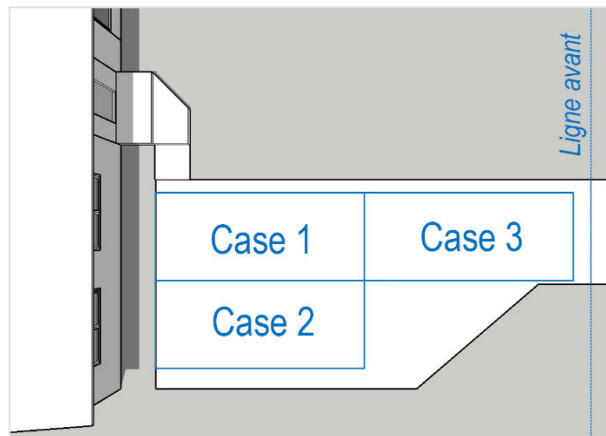
#### ARTICLE 213.1 Calcul des cases pour une aire de stationnement en allée

Dans une aire de stationnement en allée, le nombre de cases est calculé en identifiant combien de case(s) théorique(s) peuvent entrer dans la superficie de l'aire. Aux fins de ce calcul, une case théorique a les dimensions suivantes :

- Une superficie de 13,75 mètres carrés;
- Une largeur de 2,5 mètres;
- Une longueur de 5,5 mètres.

La superficie de l'aire aménagée dans le domaine public et servant d'accès à la rue est exclue du calcul.

Figure 6.3 : Exemple de calcul du nombre de cases dans une aire de stationnement en allée



### ARTICLE 214 Obligation de maintenir les cases ou unités

Sous réserve des dispositions de la section 1, aucune intervention ou construction et aucun entreposage, notamment de neige durant la période hivernale, ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de cases ou d'unités disponibles en dessous des minimums exigés au présent règlement.

**ARTICLE 215      Nombre minimal de cases standards de stationnement requis pour les usages du groupe « Habitation »**

La construction ou la modification du nombre de logements de tout bâtiment destiné à abriter un usage du groupe « Habitation » doit être accompagnée par l'aménagement, ou le maintien, d'une aire de stationnement incluant au moins le nombre de cases de stationnement prévu au tableau suivant :

**Tableau 3.8 : Nombre minimal de cases standards de stationnement requis pour les usages du groupe « Habitation »**

Classe	Nombre de cases de stationnement requis
Classes H-1 à H-5	1 case par logement
H-6	0,5 case par logement ou chambre

Toute fraction de case égale ou supérieure à 0,5 doit être considérée comme une case supplémentaire.

**ARTICLE 215.1      Nombre minimal de cases de stationnement réservées aux visiteurs**

La construction de tout bâtiment destiné à abriter un usage de la classe H-5 ou de la classe H-6, ou l'augmentation du nombre de logements ou de chambres dans un bâtiment existant abritant un tel usage, doit être accompagnée par l'aménagement et le maintien d'un nombre de cases réservées aux visiteurs représentant 0,1 case par logement ou, si applicable pour un usage de la classe H-6, par chambre.

Toute fraction de case égale ou supérieure à 0,5 doit être considérée comme une case supplémentaire.

Chaque case de stationnement réservée aux visiteurs doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif et d'une signalisation appropriée maintenus en tout temps.

Une case réservée aux visiteurs ne constitue pas une case standard aux fins des dispositions de l'article 215. Une aire de stationnement assujettie doit à la fois fournir le nombre minimal de cases réservées aux visiteurs et le nombre minimal de cases standards applicables.

**ARTICLE 216**      **Nombre minimal de cases standards de stationnement requis pour les usages autres que ceux du groupe « Habitation »**

La construction ou la modification de la superficie d'occupation au sol de tout bâtiment destiné à abriter un usage autre que ceux du groupe « Habitation », ainsi que le changement ou l'implantation d'un tel usage dans un bâtiment existant, ou la modification de la superficie de plancher d'un tel usage, doit être accompagnée par l'aménagement, ou le maintien, d'une aire de stationnement incluant au moins le nombre de cases de stationnement prévu au tableau suivant :

**Tableau 3.9 : Nombre minimal de cases standards de stationnement requis pour les usages autres que ceux du groupe « Habitation »**

Usage	Nombre de cases selon la superficie de plancher occupée
« 6011 Épicerie »	1 case par 30 m <sup>2</sup>
Usage de la classe C4, sauf un usage « 9214 Traiteur »	1 case par 10 m <sup>2</sup>
Usage du groupe « Commercial », autre qu'un usage « 6011 Épicerie » ou un usage de la classe C4	1 case par 50 m <sup>2</sup>
Usage du groupe « Public et institutionnel » et « Récréatif »	1 case par 100 m <sup>2</sup>
Usage du groupe « Industriel »	1 case par 50 m <sup>2</sup> pour les superficies utilisées à des fins de bureau 1 case par 100 m <sup>2</sup> pour les autres superficies
Autre usage	Aucun minimum

Aux fins du calcul du nombre minimal de cases standards requis, les superficies des corridors communs ou publics, les salles de toilette des aires communes, les ascenseurs, les salles mécaniques ainsi que de tout local d'utilisation commune par les employés et/ou usagers qui n'entraîne aucune augmentation du nombre d'usagers du bâtiment (ex. : cafétéria, salle de repos) sont exclues, lorsqu'elles sont clairement définies sur un plan soumis.

Toute fraction de case égale ou supérieure à 0,5 doit être considérée comme une case supplémentaire.

Lorsque l'usage réel n'est pas connu au moment de la demande de permis ou de certificat visant la construction ou la modification d'un bâtiment, le calcul prévu au présent article doit être mené sur la base de l'usage autorisé dans la zone dont l'implantation exigerait le plus grand nombre de cases de stationnement.

**ARTICLE 216.1**      **Cases de stationnement réservées à l'autopartage**

Des cases de stationnement réservées à l'autopartage peuvent être aménagées dans toute aire de stationnement, à condition que le service soit ouvert au grand public ou qu'il soit accessible aux occupants du ou des bâtiments desservis par l'aire de stationnement. L'aménagement d'une case réservée à l'autopartage ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de cases standards en dessous des minimums prévus aux articles 215 et 216.

Chaque case de stationnement réservée à l'autopartage doit être aménagée conformément aux normes applicables à une case standard et elle doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif et d'une signalisation appropriée maintenus en tout temps.

## **ARTICLE 217 Mutualisation du stationnement**

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, lorsqu'autorisé par la section 4, des cases de stationnement peuvent être situées sur un terrain autre que celui où l'usage qu'elles desservent est situé, et ce, aux conditions suivantes :

1. L'usage pour lequel ces cases sont utilisées est autorisé dans la zone où se situe tout ou partie de l'aire de stationnement concernée;
2. Les cases de stationnement mutualisées sont situées à moins de 250 mètres d'une entrée de tout bâtiment principal abritant l'usage desservi;
3. Tout usage concerné doit être desservi par le nombre minimal de cases prévues à la présente section, y compris par une combinaison de cases sur son terrain et de cases mutualisées conformément au présent article;
4. Un droit réel d'utilisation de l'aire de stationnement ou des cases de stationnement nécessaires à l'usage desservi doit être consenti, pour une durée d'au moins 100 ans, en faveur du lot où l'usage est exercé. Lorsque prévu par le règlement encadrant les permis et certificats, une copie de l'acte, dûment publié au Registre foncier du Québec, doit être déposée auprès de la Ville. Si ce droit d'utilisation est annulé, radié ou s'il cesse d'avoir effet, pour quelque raison que ce soit, chaque usage doit être autrement desservi pour respecter le nombre de cases minimal de stationnement prévu à la réglementation d'urbanisme alors applicable, en conformité avec les normes d'aménagement qui y sont prévues.

Toute distance à respecter entre une aire de stationnement et une limite de terrain ne s'applique pas à l'égard d'une limite de terrain divisant l'aire de stationnement mutualisée, et ce, uniquement pour les parties de cette limite de terrain sur lesquelles est aménagée cette aire mutualisée.

### **ARTICLE 217.1 Réserve de stationnement pour un usage du groupe « Industriel »**

Pour les usages du groupe « Industriel », jusqu'à 90 % des cases standards de stationnement peuvent être mises en réserve. Une case en réserve doit être aménagée et entretenue comme un espace vert provisoire où seule une strate herbacée est autorisée; aucun arbuste ou arbre ne doit y être planté, mais un arbuste ou un arbre existant peut y être conservé.

Pour démontrer que l'usage projeté requiert un nombre de cases de stationnement inférieur au nombre exigé à la présente section, des preuves concrètes doivent être fournies à la Ville, notamment une planification des quarts de travail, démontrant que l'usage projeté ne nécessite pas le nombre minimum de cases exigées au présent règlement (ex. atelier fortement automatisé, rotation fréquente des équipes de travail, lieu servant à l'entreposage).

S'il y a un changement ou une modification de l'usage, de nouvelles preuves doivent être fournies à la Ville. Le cas échéant, une demande de certificat d'autorisation doit être déposée afin d'ajuster le nombre de cases en réserve selon les réalités de l'usage modifié ou du nouvel usage, conformément aux dispositions de la section 1.

Une demande de mise en réserve doit être accompagnée d'un plan produit par un(e) arpenteur(e)-géomètre localisant les éléments suivants :

1. Les superficies de l'aire de stationnement, identifiant les cases et les allées de circulation, qui seront réellement aménagées;
2. Les superficies de l'aire de stationnement, identifiant les cases et les allées de circulation, qui seront mises en réserves.

Lorsqu'il constate une augmentation indue du nombre de voitures stationnées sur rue ou une augmentation des conflits de circulation, le conseil peut exiger, par résolution, que les espaces verts provisoires soient convertis en aire de stationnement afin d'intégrer partiellement ou complètement le nombre minimal de cases standards de stationnement exigé au présent règlement.

Dans sa résolution, le conseil doit :

1. Indiquer le nombre de cases en réserve devant être converties;
2. Prévoir le délai pour mener les travaux nécessaires.

## **SECTION 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

### **ARTICLE 218 Implantation d'une aire de stationnement**

Une aire de stationnement doit être aménagée et entretenue en respectant les dispositions suivantes :

1. Aucune case de stationnement ne peut se situer dans un triangle de visibilité;
2. Toute superficie minéralisée de l'aire de stationnement doit respecter les distances par rapport aux limites du terrain prévues à la section 4, sauf :
  - a. Pour la superficie nécessaire à l'allée reliant l'entrée charretière au reste de l'aire de stationnement;
  - b. Pour la superficie nécessaire à un accès mitoyen conforme au présent chapitre;
  - c. Pour les superficies nécessaires à relier les portions d'un stationnement partagé ou mutualisé entre deux terrains;
3. Toute case de stationnement doit être accessible directement depuis une rue en marche avant, à l'exception des cases situées dans une aire de stationnement en allée.

### **ARTICLE 218.1 Accès mitoyen**

Un accès véhiculaire, constitué d'une entrée charretière et d'une allée de circulation, peut être mitoyen et commun à deux terrains et ainsi être situé, en tout ou en partie, sur des terrains contigus, aux conditions suivantes :

1. L'usage desservi par cet accès est autorisé dans chacune des zones où elle est située;
2. Un droit réel d'utilisation de cet accès doit être consenti, pour une durée d'au moins 100 ans, en faveur de chacun des lots concernés. Lorsque prévu par le règlement encadrant les permis et certificats, une copie de l'acte, dûment publié au Registre foncier du Québec, doit être déposée auprès de la Ville. Si ce droit d'utilisation est annulé, radié ou s'il cesse d'avoir effet, pour quelque raison que ce soit, un accès séparé doit être aménagé sur chaque terrain concerné.

### **ARTICLE 218.2 Éclairage des aires de stationnement**

Toute aire de stationnement peut être munie d'un système permettant l'éclairage de sa surface selon les dispositions suivantes :

1. Le flux lumineux doit être dirigé vers le sol afin d'éviter d'éclairer directement les terrains voisins et d'éblouir les usagers des rues adjacentes ainsi que de réduire la pollution lumineuse;
2. Les lumières doivent être munies d'un minuteur, ou d'un capteur de mouvement, afin que les lumières soient éteintes, le cas échéant, en dehors des heures d'activités de l'usage;
3. Les ampoules doivent offrir une lumière avec une température entre 1800 et 2200 kelvins.

### **ARTICLE 218.3 Cases en tandem**

Dans une aire desservant un usage du groupe « Habitation », sauf une aire de stationnement en allée, au plus deux cases dans un angle entre 45 et 90 degrés peuvent être aménagées en tandem, c'est-à-dire qu'elles sont aménagées l'une derrière l'autre. Néanmoins, deux cases en tandem correspondent à une seule case aux fins du calcul du nombre de cases à aménager et maintenir, conformément aux dispositions de l'article 213.

## ARTICLE 219 Entrées charretières

Les dispositions prévues au tableau suivant encadrent l'aménagement des entrées charretières, selon le type d'usage et le contexte du terrain visé :

Tableau 3.10 : Dispositions encadrant les entrées charretières selon le type d'usage

Objets	Usage du groupe « Habitation »	Usage d'un groupe autre que « Habitation »
<b>Nombre maximal par terrain</b>		
<i>Terrain avec un frontage total <sup>1</sup> d'au plus 24,99 m</i>	1 entrée	1 entrée
<i>Terrain avec un frontage total <sup>1</sup> entre 25 m et 99,99 m</i>	2 entrées	2 entrées
<i>Terrain avec un frontage total <sup>1</sup> d'au moins 100 m</i>	2 entrées	3 entrées
<b>Largeur maximale d'une entrée charretière — Aire de stationnement pour véhicules automobiles</b>		
<i>Entrée associée à une allée à sens unique</i>	7 m	7 m
<i>Entrée associée à une allée à double sens</i>	8 m	8 m
<b>Largeur maximale d'une entrée charretière — Aire de stationnement pour véhicules lourds ou outils</b>		
<i>Entrée associée à une allée à sens unique</i>	Non applicable	8 m
<i>Entrée associée à une allée à double sens</i>	Non applicable	12 m
<b>Largeur maximale d'une entrée charretière — Aire de chargement et de déchargement</b>		
<i>Entrée associée à une allée à sens unique</i>	8 m	8 m
<i>Entrée associée à une allée à double sens</i>	12 m	12 m
<b>Autres</b>		
<i>Distance minimale entre deux entrées charretières sur un même terrain</i>	6 m	12 m
<i>Distance minimale entre une entrée charretière et une intersection <sup>2</sup></i>	3 m	10 m

Note 1 : Aux fins du présent article, le frontage total correspond à la somme des lignes avant du terrain, y compris toute ligne avant secondaire pour un terrain d'angle et toute ligne avant double pour un terrain transversal.

Note 2 : La distance entre une entrée charretière et une intersection est calculée à partir du point d'intersection du prolongement des lignes d'emprise de rue.

## ARTICLE 220 Dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation

Sous réserve des dispositions concernant les cases pour les personnes handicapées, les dimensions minimales de toute case de stationnement et de toute allée de circulation doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Tableau 3.11 : Dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation

Angle des cases (en degrés)	Largeur minimale d'une allée de circulation				Largeur minimale d'une case	Longueur minimale d'une case
	Usage Habitation		Autres usages			
	<i>Sens unique</i>	<i>Double sens</i>	<i>Sens unique</i>	<i>Double sens</i>		
0 / 30 / 45	4,0 m		4,0 m		2,5 m	6,5 m
60	5,5 m	5,5 m	5,5 m	6,0 m		5,5 m
90			6,0 m			5,5 m

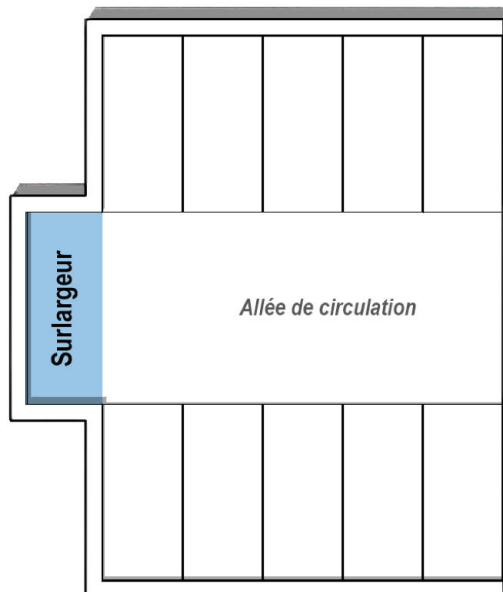
Les allées de circulation ne doivent, en aucun temps, être utilisées pour le stationnement de véhicules automobiles.

Malgré les dispositions du présent article, lorsqu'une allée de circulation agit comme voie d'accès à un bâtiment pour les services d'urgence, la largeur minimale de l'allée est celle exigée par le service responsable de la réglementation en matière de sécurité incendie.

### ARTICLE 220.1 Surlargeur de manœuvre

Toute allée de circulation dans une aire de stationnement se terminant en cul-de-sac doit avoir à son extrémité une surlargeur de manœuvre respectant les dimensions suivantes :

Figure 6.4 : Dimensions pour une surlargeur de manœuvre



#### Dimensions

<i>Profondeur minimale</i>	1,2 m
<i>Profondeur maximale</i>	1,85 m
<i>Largeur minimale</i>	Largeur de l'allée de circulation

La surlargeur de manœuvre doit être libre de tout obstacle et ne peut servir à l'entreposage de matière résiduelle ou de neige.

## ARTICLE 220.2 Casés de stationnement pour les personnes handicapées

Sauf pour les usages des classes H1, H2, H3 et H4, un nombre minimal de casés standards de stationnement doit être aménagé de manière à desservir les personnes handicapées. Le nombre minimal de casés pour les personnes handicapées est prévu au tableau suivant :

**Tableau 3.12 : Nombre minimal de casés de stationnement pour les personnes handicapées selon le nombre de casés standards aménagés ou projetés**

Nombre total de casés standards aménagés	Nombre minimal de casés de stationnement pour les personnes handicapées
10-49	1
50-99	2
100 et plus	2 + 1 casé par tranche de 100 casés

Les casés de stationnement pour les personnes handicapées doivent être localisés de manière à minimiser la distance à franchir pour atteindre les entrées accessibles du bâtiment que l'aire de stationnement dessert.

Chaque casé de stationnement pour les personnes handicapées doit être identifiée par un pictogramme normalisé au sol et par une enseigne placée devant chaque casé de stationnement sur laquelle est représenté le pictogramme normalisé. Le pictogramme au sol et le panneau doivent rester en place en tout temps.

Malgré toute autre disposition applicable, les dimensions minimales des casés de stationnement pour les personnes handicapées doivent être conformes aux dispositions suivantes :

**Tableau 3.13 : Dimensions minimales des casés de stationnement pour les personnes handicapées**

Angle des casés (en degrés)	Largeur de la casé	Longueur de la casé
0	3,5 m	6,0 m
30 / 45 / 60 / 90	3,5 m	5,5 m

### ARTICLE 220.3 Bornes de recharge de véhicules électriques

Tout projet d'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement ou tout projet de modification affectant 100 cases ou plus d'une aire de stationnement existante doit inclure le nombre minimal de bornes de recharge prévu au tableau suivant :

Tableau 3.14 : Nombre minimal de bornes de recharge selon l'usage

Groupe d'usage	Classe d'usage	Nombre minimal de bornes de recharge
Habitation (H)	H-4, H-5 et H-6 et projet intégré d'habitation	1 case munie d'une borne de recharge par tranche de 5 cases de stationnement
Commercial (C)	C-1, C-2, C-3, C-4, C-6, C-8, C-9 et C-10	1 case munie d'une borne de recharge par tranche de 100 cases de stationnement
	C-5	1 case munie d'une borne de recharge par tranche de 5 cases de stationnement
Industriel (I)	I-1, I-2, I-3, I-4 et I-5	1 case munie d'une borne de recharge par tranche de 100 cases de stationnement
Public et institutionnel (P)	P-1, P-2, P-3, P-4, P-5, P-6 et P-7	1 case munie d'une borne de recharge par tranche de 100 cases de stationnement

Une borne exigée au présent article doit minimalement être une borne de recharge de niveau II.

Toute case desservie par une borne doit être réservée aux véhicules électriques. Un panneau à cet effet doit être installé devant la case.

Lorsqu'une aire de stationnement dessert plusieurs usages, le nombre minimal de cases avec borne de recharge doit être calculé en additionnant le nombre de cases exigées pour chaque usage.

### ARTICLE 220.4 Installation électrique

Nonobstant l'article précédent, tout projet d'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement desservant un usage des classes H-4, H-5 et H-6 doit prévoir au moins 1 case par logement incluant une installation électrique permettant l'installation, réelle ou potentielle, d'une borne de recharge.

Une telle installation électrique doit inclure une borne de recharge, minimalement de niveau II, ou inclure une dérivation constituée d'un conduit ou d'un câblage liant la case à une boîte de sortie vide. Une installation sans borne doit permettre d'accueillir une prise de courant d'au moins 240 volts et avoir la capacité d'alimenter un circuit d'au moins 40 ampères.

## ARTICLE 220.5 Nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo

Tout projet d'aménagement ou de modification d'une aire de stationnement desservant les usages identifiés ci-dessous doit au moins inclure le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo prévu au tableau suivant :

**Tableau 3.15 : Nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo selon l'usage**

Usage	Nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo
Classes H4, H5 et H6	1 unité par logement
Groupes « Commercial », « Public et institutionnel » et « Récréatif »	2 unités + 1 unité par 6 cases de stationnement
Groupe « Industriel »	2 unités + 1 unité par 6 cases de stationnement

Une unité de stationnement pour vélo doit respecter les dispositions suivantes :

1. Elle doit prendre la forme d'un casier verrouillable ou d'un support métallique fixe, conçu à cette fin, auquel le cadre d'un vélo peut être verrouillé;
2. Elle doit permettre de maintenir le vélo en position horizontale sur 2 roues ou en position suspendue par une roue;
3. Elle doit respecter les dimensions suivantes :
  - a) Pour un vélo stationné en position horizontale, l'unité doit offrir un espace libre d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, d'une longueur minimale de 2 mètres et d'une largeur minimale de 0,6 mètre;
  - b) Pour un vélo stationné en position suspendue, l'unité doit offrir un espace libre d'une hauteur minimale de 2 mètres, une longueur minimale de 1,2 mètre et une largeur minimale de 0,6 mètre;
4. Elle doit se trouver à l'extérieur, sur le terrain de l'usage desservi et dans un endroit permettant à la fois un accès facile depuis la rue ainsi qu'un accès sécuritaire au(x) bâtiment(s) sur le terrain, ou se situer à l'intérieur du bâtiment, dans un espace ou un local facilement accessible avec un vélo.

## SECTION 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT SELON LA TAILLE OU LE TYPE

### ARTICLE 221 Cyclomoteurs et motocyclettes

Rien dans la présente section ne limite la possibilité de prévoir des cases de stationnement pour cyclomoteurs et motocyclettes ou n'empêche l'utilisation d'une case pour véhicule automobile par ces véhicules si les propriétaires, occupants ou utilisateurs d'une aire le souhaitent.

#### ARTICLE 221.1 Bande paysagère

Lorsqu'exigée à la présente section, une bande paysagère doit être aménagée de manière continue sur le pourtour de l'aire de stationnement, à l'exception du pourtour de l'allée de circulation située dans l'emprise publique et menant à l'entrée charretière.

Une bande paysagère doit inclure au moins deux des trois strates végétales (herbacée, arbustive, arborée). Une bande paysagère doit être continue et ne peut être interrompue que par une allée de circulation, une allée piétonne ou multimodale ou une infrastructure d'utilité publique.

#### ARTICLE 221.2 Aménagement de bouts de rangée de cases

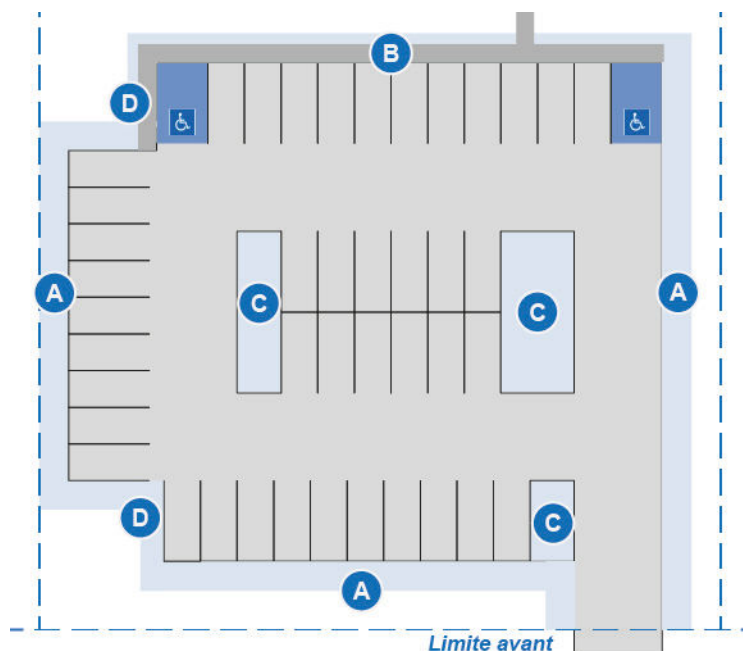
Lorsqu'exigé à la présente section, le bout d'une rangée de cases doit être aménagé et végétalisé. Cet aménagement doit prendre la forme d'une fosse de plantation répondant aux dimensions minimales suivantes :

1. une largeur d'au moins 3 mètres;
2. une longueur au moins équivalente à la rangée de cases adjacente;
3. une profondeur de sol non compacté de 0,9 mètre à 1,2 mètre.

Une telle fosse de plantation doit inclure la plantation d'arbres dont les essences sont complémentaires et adaptées au contexte d'une aire de stationnement.

Malgré ce qui précède, lorsque le bout d'une rangée de cases est une bande paysagère au sens de l'article 221.1, l'aménagement d'une fosse de plantation n'est pas nécessaire.

Figure 6.5 : Aménagement des bandes paysagères et des bouts de rangées



#### Bande paysagère (art. 221.1)

A : Bande paysagère minimale

B : Allée piétonne (ici un trottoir) dans la bande paysagère.

#### Bouts d'allées (art. 221.2)

C : Fosse de plantation en bout d'allée

D : Bout d'allée dans une bande paysagère ne nécessitant pas une fosse

### ARTICLE 221.3 Type de revêtement de sol pour une aire de stationnement

Aux fins de la présente section, les revêtements de sol autorisés sont divisés en quatre catégories :

Type de revêtement	Description
<b>Perméable</b>	Inclut tout revêtement, autre qu'un revêtement granulaire ou végétalisé, qui est fixe et dont la composition ou l'assemblage permet la percolation de l'eau depuis sa surface vers le sol sous-jacent. <u>Exemples</u> : pavé poreux, béton drainant, pavé à joints larges, écopavage en caoutchouc recyclé.
<b>Imperméable</b>	Inclut tout revêtement qui est fixe et dont la composition ou l'assemblage ne permet pas la percolation de l'eau depuis sa surface vers le sol sous-jacent. <u>Exemples</u> : pavage en asphalte ou en béton traditionnel, pavé avec scellant, membranes synthétiques.
<b>Granulaire</b>	Inclut tout revêtement composé de granulats disposés en couches afin d'assurer une portance et un drainage adaptés au contexte d'une aire de stationnement. La taille des granulats et leur fixation doivent éviter le soulèvement de poussière. <u>Exemples</u> : gravier, pierre concassée.
<b>Végétalisé</b>	Inclut tout revêtement qui est fixe et dont la surface est substantiellement composée de végétaux, y compris en complément avec des matériaux perméables ou imperméables <u>Exemples</u> : pavé alvéolé engazonné, pavé engazonné, gazon renforcé, surface végétalisée avec bandes de roulement.

## ARTICLE 221.4 Indice de canopée minimal

Lorsqu'exigée à la présente section, l'indice de canopée doit être atteint dans un horizon de 25 ans et être mesuré un 1<sup>er</sup> juin à midi. Le choix des essences et la localisation des arbres plantés ou conservés doivent prendre en compte cette cible.

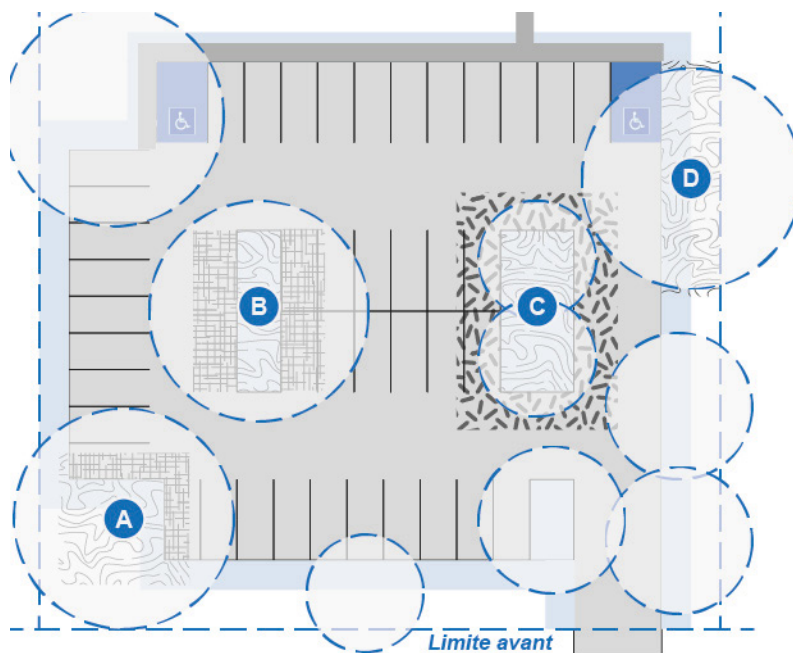
Pour assurer la croissance de l'arbre et l'atteinte de la canopée visée, un volume de sol minimal, d'une profondeur de 0,9 mètre à 1,2 mètre, doit être offert pour chaque arbre selon la formule suivante :

$$\text{Ombrage projeté (m}^2\text{)} \times 0,45 = \text{Volume de sol minimal (m}^3\text{)}$$

Un sol non compacté destiné à la plantation, y compris lorsqu'il est versé dans des cellules de sol, doit être utilisé pour atteindre ce volume. Néanmoins, un sol structural peut également être utilisé, en combinaison ou non avec un sol non compacté, en considérant que, aux fins de l'atteinte du volume de sol minimal, chaque mètre cube de sol structural équivaut à 0,5 mètre cube de sol non compacté.

Le volume de sol minimal doit former un ensemble continu d'une largeur d'au moins 1,2 mètre. Par ailleurs, le sol doit être laissé à découvert sur un rayon d'au moins 0,6 mètre autour du tronc de chaque arbre. En dehors de ce rayon, le sol peut être couvert par une grille ajourée, si celle-ci ne repose pas sur le sol, ou par un revêtement de sol (ex. asphalte, pavé) à condition que le sol soit renforcé par des cellules de sol ou par l'apport de sol structural.

Figure 6.6 : La gestion des sols afin d'atteindre l'indice de canopée minimal



### Exemples de combinaisons de sols

- A : Sol non compacté et cellules de sol sous le pavé.
- B : Sol non compacté dans une fosse et cellules de sol sous le pavé.
- C : Sol non compacté dans une fosse et sol structural sous le pavé.
- D : Sol non compacté.

## ARTICLE 222 Aire intérieure ou souterraine de stationnement

Une aire intérieure ou souterraine de stationnement est autorisée aux conditions prévues au tableau suivant :

Tableau 3.16 — Aménagement d'une aire intérieure ou souterraine de stationnement

Objets	Dispositions applicables
<b>Restriction relative à l'usage</b>	Type de stationnement autorisé pour tout usage.
<b>Terrain</b>	L'aire doit être située sur le même terrain que l'usage desservi ou être mutualisée aux conditions prévues à l'article 217.
<b>Implantation des cases</b>	<u>Aire intérieure</u> : selon les règles d'implantation du bâtiment. <u>Aire souterraine</u> : toute cour.
<b>Distance minimale des limites du terrain</b> <i>(sous réserve de l'article 218)</i>	<u>Aire intérieure</u> : distances applicables au bâtiment. <u>Aire souterraine</u> : aucune.
<b>Distance minimale d'un bâtiment</b>	Non applicable
<b>Revêtements de sol</b>  <i>Dans le périmètre d'urbanisation</i>  <i>Hors du périmètre d'urbanisation</i>	Non applicable  Non applicable
<b>Végétalisation</b>	Non applicable
<b>Exceptions et dispositions particulières</b>	Aux fins du présent article, une aire intérieure de stationnement correspond à une aire de stationnement localisée entre les murs d'un bâtiment, au-dessus du niveau du sol. Une aire souterraine de stationnement correspond quant à lui à une aire de stationnement localisée complètement ou partiellement dans la fondation d'un bâtiment, sous le niveau du sol.

**ARTICLE 223 Aire extérieure de stationnement en allée**

Une aire extérieure de stationnement en allée est autorisée aux conditions prévues au tableau suivant :

**Tableau 3.17 — Aménagement d'une aire extérieure de stationnement en allée**

Objets	Dispositions applicables
<b>Restriction relative à l'usage</b>	Type de stationnement autorisé uniquement pour un usage des classes H1 et H2.
<b>Terrain</b>	L'aire doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.
<b>Implantation des cases</b>	Cour avant Cour latérale Cour arrière, dans le prolongement de la cour latérale
<b>Distance minimale des limites du terrain</b> <i>(sous réserve de l'article 218)</i>	0,6 mètre
<b>Distance minimale d'un bâtiment</b>	Aucun minimum
<b>Revêtements de sol</b>  <i>Dans le périmètre d'urbanisation</i>  <i>Hors du périmètre d'urbanisation</i>	Perméable, imperméable, granulaire (voir exception), végétalisé.  Perméable, imperméable, granulaire (voir exception), végétalisé.
<b>Végétalisation</b>	Non applicable
<b>Exceptions et dispositions particulières</b>	Lorsqu'une aire de stationnement en allée a un revêtement granulaire, les deux premiers mètres mesurés à partir du pavage de la voie publique doivent être recouverts d'un matériau fixe (ex. asphalte, béton, pavage).  Sous réserve de toute autre disposition spécifique de la réglementation d'urbanisme, les seuls véhicules pouvant se stationner dans une aire en allée sont des véhicules automobiles, des cyclomoteurs et des motocyclettes.

**ARTICLE 224 Aire extérieure de stationnement pour automobiles d'au plus 20 cases, autre qu'une aire en allée**

Une aire extérieure de stationnement pour automobiles d'au plus 20 cases, autre qu'une aire en allée, est autorisée aux conditions prévues au tableau suivant :

**Tableau 3.18 — Aménagement d'une aire extérieure de stationnement pour automobiles d'au plus 20 cases, autre qu'une aire en allée**

Objets	Dispositions applicables
<b>Restriction relative à l'usage</b>	Type de stationnement autorisé pour tout usage.
<b>Terrain</b>	L'aire doit être située sur le même terrain que l'usage desservi ou être mutualisée aux conditions prévues à l'article 217.
<b>Implantation des cases</b>	Cour avant Cour latérale Cour arrière
<b>Distance minimale des limites du terrain</b> <i>(sous réserve de l'article 218)</i>	1 mètre
<b>Distance minimale d'un bâtiment</b>	1 mètre
<b>Revêtements de sol</b>  <i>Dans le périmètre d'urbanisation</i>  <i>Hors du périmètre d'urbanisation</i>	Perméable, imperméable.  Perméable, imperméable, végétalisé.
<b>Végétalisation</b>	Pour toute aire de stationnement de 10 à 20 cases : <ul style="list-style-type: none"><li>• une bande paysagère d'une largeur d'au moins 1 mètre doit être aménagée au pourtour de l'aire;</li><li>• la plantation d'arbres dans et autour de l'aire doit permettre l'atteinte d'un indice de canopée minimal de 15 %.</li></ul>
<b>Exceptions et dispositions particulières</b>	Sans objet

**ARTICLE 225 Aire extérieure de stationnement pour automobiles de 21 cases ou plus**

Une aire extérieure de stationnement pour automobiles de 21 cases ou plus est autorisée aux conditions prévues au tableau suivant :

**Tableau 3.19 — Aménagement d'une aire extérieure de stationnement pour automobiles de 21 cases ou plus**

Objets	Dispositions applicables
<b>Restriction relative à l'usage</b>	Type de stationnement autorisé pour tout usage.
<b>Terrain</b>	L'aire doit être située sur le même terrain que l'usage desservi ou être mutualisée aux conditions prévues à l'article 217.
<b>Implantation des cases</b>	Cour avant Cour latérale Cour arrière
<b>Distance minimale des limites du terrain</b> <i>(sous réserve de l'article 218)</i>	2 mètres
<b>Distance minimale d'un bâtiment</b>	2 mètres
<b>Revêtements de sol</b>  <i>Dans le périmètre d'urbanisation</i>  <i>Hors du périmètre d'urbanisation</i>	<u>Allée de circulation</u> : Perméable, imperméable. <u>Case de stationnement</u> : Perméable, imperméable, végétalisé.  Perméable, imperméable, végétalisé.
<b>Végétalisation</b>	Une bande paysagère d'une largeur d'au moins 2 mètres doit être aménagée au pourtour de l'aire de stationnement.  Pour toute rangée d'une largeur d'au moins 6 cases, les bouts de rangée doivent être aménagés et végétalisés.  La plantation d'arbres dans et autour de l'aire doit permettre l'atteinte d'un indice de canopée minimal de 25 %.
<b>Exceptions et dispositions particulières</b>	Sans objet

**ARTICLE 226 Aire extérieure de stationnement pour véhicules lourds ou véhicules outils**

Une aire extérieure de stationnement pour véhicules lourds ou véhicules outils est autorisée aux conditions prévues au tableau suivant :

**Tableau 3.20 — Aménagement d'une aire extérieure de stationnement pour véhicules lourds ou véhicules outils**

Objets	Dispositions applicables
<b>Restriction relative à l'usage</b>	Type de stationnement autorisé uniquement pour un usage des classes C-6, C-8, C-9 et C-10 ainsi que pour un usage du groupe « Industriel ».
<b>Terrain</b>	L'aire doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.
<b>Implantation des cases</b>	Cour latérale Cour arrière
<b>Distance minimale des limites du terrain</b> <i>(sous réserve de l'article 218)</i>	3 mètres
<b>Distance minimale d'un bâtiment</b>	1 mètre
<b>Revêtements de sol</b>  <i>Dans le périmètre d'urbanisation, sauf dans les zones « I »</i>  <i>Dans les zones « I » et hors du périmètre d'urbanisation</i>	Perméable, imperméable, végétalisé.  Perméable, imperméable, granulaire, végétalisé.
<b>Végétalisation</b>	L'aménagement d'une aire de stationnement pour véhicules lourds ou outils doit inclure, à même l'aire ou en bordure de l'aire, un ou plusieurs aménagements paysagers représentant une superficie équivalente à au moins 20 % de l'aire de stationnement.  Ces aménagements paysagers doivent inclure au moins deux des trois strates végétales (herbacée, arbustive, arborée) et inclure la plantation d'un arbre pour chaque tranche de 30 m <sup>2</sup> d'aménagement paysager.
<b>Exceptions et dispositions particulières</b>	Lorsqu'une aire de stationnement a un revêtement granulaire, les deux premiers mètres mesurés à partir du pavage de la voie publique doivent être recouverts d'un matériau fixe (ex. asphalte, béton, pavage).

## **SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE FOURNIR ET DE MAINTENIR DES CASES DE STATIONNEMENT**

### **ARTICLE 227 Dispositions générales**

Malgré les dispositions du présent règlement, le conseil peut exempter quiconque en fait la demande de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement hors rue.

### **ARTICLE 228 Conditions de validité d'une demande d'exemption**

Une demande d'exemption est recevable si elle répond aux conditions suivantes :

1. L'immeuble ne bénéficie pas de l'espace nécessaire pour l'aménagement des cases de stationnement requises;
2. La demande n'a pas pour effet de contrevenir aux objectifs du Plan d'urbanisme durable et du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

### **ARTICLE 228.1 Transmission au comité consultatif d'urbanisme**

Dès que la demande est complète, la demande d'exemption est transmise au comité consultatif d'urbanisme pour analyse.

### **ARTICLE 229 Décision par le conseil**

À la suite de la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal approuve la demande d'exemption s'il est d'avis que les conditions de validité de la présente section sont remplies et la refuse dans le cas contraire.

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie est transmise au requérant. La résolution doit indiquer :

1. Le nom du requérant;
2. L'usage faisant l'objet de l'exemption;
3. L'adresse civique où s'exerce l'usage;
4. Le nombre de cases faisant l'objet de l'exemption;
5. Le montant qui doit être versé au fonds de stationnement conformément à la tarification en vigueur.

### **ARTICLE 230 Fonds de stationnement**

La somme des paiements exigés en vertu de la présente section doit être versée dans un fonds de stationnement. Ce fonds ne doit servir qu'à financer des immobilisations destinées à l'amélioration de l'offre en matière de stationnement public ou de transport actif ou collectif.

## **SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

### **ARTICLE 231 Obligation d'aménager et de maintenir une aire de chargement et de déchargement**

Sous réserve des dispositions de la section 1, une aire de chargement et de déchargement doit être aménagée et maintenue conformément aux dispositions de la présente section pour les usages suivants :

1. Usage du groupe « Industriel »,
2. Usage du groupe « Commercial » dont la superficie de plancher est égale ou supérieure à 800 mètres carrés;
3. Usage du groupe « Commercial » ou « Institutionnel et public » dont les activités impliquent des opérations de chargement ou de déchargement.

Nonobstant le premier alinéa, et sous réserve des dispositions du présent chapitre, chaque usage doit occuper et aménager son terrain adéquatement afin de s'assurer que les opérations de chargement et de déchargement nécessaires à ses activités, et les manœuvres associées, soient menées dans une aire de chargement et de déchargement ou dans une aire de manœuvre associée. La Ville se réserve le droit d'annuler un certificat d'occupation si un usage ne respecte pas les dispositions de la présente section.

### **ARTICLE 232 Dispositions minimales relatives à une aire de chargement et de déchargement**

Une aire de chargement et de déchargement doit :

1. Être située entièrement sur le terrain de l'usage desservi;
2. Permettre que toute opération de chargement ou de déchargement se fasse sur le terrain desservi, sans manœuvres dans le domaine public;
3. Respecter une distance minimale de 2 mètres par rapport à toute ligne de terrain;
4. Être délimitée par un tracé permanent;
5. Être maintenue en bon état.

### **ARTICLE 233 Implantation d'une aire de chargement et de déchargement**

Une aire de chargement ou de déchargement est autorisée dans une cour latérale ou arrière.

Sur un terrain transversal, une aire de chargement et de déchargement en cour arrière doit être dissimulée par une clôture opaque ou une haie dense.

Sur un terrain d'angle transversal, une aire de chargement et de déchargement peut exceptionnellement être implantée en cour avant secondaire si elle est dissimulée par une clôture opaque ou une haie dense.

La distance entre la ligne avant ou avant secondaire et une clôture exigée au deuxième ou au troisième alinéa doit être au moins équivalente à la marge avant applicable dans le secteur.

### **ARTICLE 234 Accès à la voie publique**

Chaque aire de chargement et de déchargement doit être accessible depuis une rue publique par une allée de circulation conforme aux dispositions du présent règlement. Cette allée peut traverser une aire de stationnement ou être une allée dédiée à l'aire de chargement ou de déchargement. Dans tous les cas, les dispositions concernant le nombre maximal d'entrées charretières par terrain s'appliquent.

### **ARTICLE 235 Dimensions minimales d'une aire de chargement de déchargement**

Une aire de chargement et de déchargement doit avoir des dimensions et une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y manœuvrer sans empiéter sur la voie publique.

Sans limiter la responsabilité d'adapter les dimensions aux besoins de l'usage, une aire de chargement et de déchargement doit avoir une largeur d'au moins 3,5 mètres, une longueur d'au moins 9 mètres et une hauteur d'au moins 4 mètres.

#### **ARTICLE 236 Revêtement de sol**

Toute aire de chargement ou de déchargement doit avoir un revêtement perméable, imperméable ou végétalisé au sens des définitions prévues à la section 4.

Lorsque son aménagement accompagne la construction d'un nouveau bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, toute aire de chargement ou de déchargement, incluant tout accès à la voie publique, doit être aménagée dans un délai d'au plus 12 mois suivant la date de la fin des travaux de construction du bâtiment desservi.

#### **ARTICLE 237 Éclairage des aires de chargement et de déchargement**

Toute aire de chargement ou de déchargement peut être munie d'un système permettant l'éclairage de sa surface selon les dispositions suivantes :

1. Le flux lumineux doit être dirigé vers le sol afin d'éviter d'éclairer directement les terrains voisins et d'éblouir les usagers des rues adjacentes ainsi que de réduire la pollution lumineuse;
2. Les lumières doivent être munies d'un minuteur, ou d'un capteur de mouvement, afin que les lumières soient éteintes, le cas échéant, en dehors des heures d'activités de l'usage;
3. Les ampoules doivent offrir une lumière avec une température entre 1800 et 2200 kelvins.